

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 89/PM/2023

Règlementation de l'activité de parapente sur la commune

LE MAIRE DE QUEND,

VU le Code de la sécurité intérieure

VU le code des sports

VU le Code de l'Aviation Civile

VU le Code de l'Environnement

VU le Code Pénal notamment l'article R610-5

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire.

VU la Loi Littoral

VU l'ordonnance n° 2006-596 du 23 Mai 2006 relative à la partie législative du code du sport.

VU le règlement de plage actualisé de la commune de QUEND

VU l'arrêté n° 8/2021 portant sur la protection du massif dunaire.

Considérant que les activités sportives et de loisirs sur l'espace littoral représentent une utilisation importante de l'espace public.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures afin de règlementer la pratique des activités sportives et de loisirs, afin de garantir la sécurité en préservant les droits et devoirs des usagers sur l'espace public

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur la commune de QUEND, la pratique du parapente est règlementée.

Les pratiquants devront respecter les règles de vol et de sécurité définies par la Fédération Française de Vol Libre.

Il appartient aux pratiquants de respecter les règles de l'air édictées par la règlementation de l'Aviation Civile.

La décision d'envol est placée sous la responsabilité du pratiquant.

La prise de photos aériennes sont soumises à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les Planeurs Ultra Légers (parapentes, deltaplanes ...) sont soumis aux règles de vol à vue dont font également parti les règles de visibilité minimale, par conséquent, la pratique du vol libre des planeurs ultra légers, demeure interdite en cas de mauvaise condition atmosphérique et/ou aérologique.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile individuelle est obligatoire (Licence FFVL ou autre fédération).

ARTICLE 4 : La priorité sera toujours donnée aux randonneurs empruntant le littoral et aux utilisateurs des plages.

ARTICLE 5 : Les dispositions à respecter pour une pratique en toute sécurité sont les suivantes :

1/ En saison, du 15 juin au 15 septembre, la pratique du parapente est interdite.

2/ Hors saison, du 16 septembre au 14 juin : le pilote doit s'assurer, en fonction de l'heure de la marée, que la plage est suffisamment dégagée pour se poser où que ce soit en toute sécurité et sans gêne pour les promeneurs ou les utilisateurs de la plage

La pratique est limitée à 5 parapentistes simultanément en vol.

ARTICLE 6 : ESPACE PRATIQUE

Les vols effectués à l'aide des Planeurs Ultra Légers sur la commune de QUEND sont soumis à la réglementation Aérienne (Espace classe G) dont l'espace de vol se situe entre le sol (« sous réserve de n'entraîner aucun risque pour les biens et les personnes à la surface »)

Zone d'évolution Autorisée

Il est institué une zone d'évolution des Planeurs Ultra Légers, cette zone s'étend sur toute la partie Sud du littoral de communal depuis une distance de 150 mètres de la limite SUD du chenal traversier.

Conformément aux dispositions de l'arrêté communal n° 8/2021, les phases de décollage et d'atterrissage sont formellement interdites depuis le massif dunaire. Ces opérations devront s'effectuer depuis la plage.

Le survol du massif dunaire devra se faire à une hauteur suffisante afin de ne pas engendrer de dégradation de la flore de ce dernier.

ARTICLE 7 : INTERDICTION

Le survol à moins de 150 mètres de l'espace créé par les bouées de délimitation de plage, chenal traversier ainsi que les rampes d'accès à la mer sont strictement interdits.

Le survol des habitations est également interdit.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de non-respect d'une des clauses édictées par le présent arrêté, le contrevenant sera exclu du site de plein droit par les agents chargés de son application.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire de la commune de QUEND, Monsieur le commandant de brigade de Gendarmerie de RUE, L'Agent de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Quend 30 juin 2023

Pour extrait conforme,
Marc VOLANT
LE MAIRE.



(Handwritten signature)